

ARRÊTÉ Réglementant les sonneries des cloches

LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral) ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires de sonneries des cloches de l'église ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les sonneries des cloches de l'église d'Yssac-la-Tourette seront régies de la façon suivante :

- les cloches sonneront chaque heure et demi-heure tous les jours de 7 heures à 22 heures
- elles seront arrêtées chaque jour de 22 heures à 7 heures

ARTICLE 2

Le maire d'Yssac-la-Tourette, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à YSSAC-la-TOURETTE, le 25 mai 2018
Le Maire
Marie-Hélène LAMAISON

